



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS
DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES
BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT
DPI-BPUPE-SUP-SD

COMMUNAUTÉ ARTOIS-LYS

PROJET DE REQUALIFICATION DU GRAND NOCQ SUR LA COMMUNE D'ALLOUAGNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PRESCRIVANT L'OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

- préalable à la déclaration d'utilité publique du projet ,
- parcellaire,
- portant sur la demande d'autorisation au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement (Loi sur l'eau),
- portant sur la demande de déclaration d'intérêt général .

La Préfète du Pas-de-Calais
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de Préfète du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le projet présenté par la Communauté Artois-Lys ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté Artois-Lys du 14 avril 2016 sollicitant l'ouverture d'une enquête unique sur ce dossier;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 28 avril 2015 ;

VU le courrier de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, en date du 18 septembre 2015 relatif à la complétude du dossier déposé au titre du livre II chapitre IV - rubriques : 3110, 3120, 3130, 3140, 3150 et 32110 et de Déclaration d'Intérêt Général (DIG) ;

VU l'ordonnance du 30 mai 2016 de Mme la Présidente du Tribunal Administratif de Lille

désignant le commissaire enquêteur et son suppléant ;

SUR proposition du Secrétaire Général du Pas-de-Calais ;

ARRETE

ARTICLE 1er : OBJET

Il sera procédé pendant 32 jours consécutifs du mardi 30 août au vendredi 30 septembre 2016 inclus à une enquête publique unique :

- préalable à la déclaration d'utilité publique du projet ,
- parcellaire
- portant sur la demande d'autorisation au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement (Loi sur l'eau)
- portant sur la demande de déclaration d'intérêt général .

Ce projet consiste en l'aménagement d'ouvrages hydrauliques en remplacement de ponceaux existants jugés sous-dimensionnés afin d'atteindre un débit admissible de 3 m³/s.

Cette enquête se déroulera sur le territoire de la commune d'Allouagne.

Le délai fixé au présent article pourra être prolongé pour une durée maximale de 30 jours, sur décision motivée du commissaire enquêteur, et après que celui-ci ait informé la préfète de sa décision au plus tard huit jours avant le terme initialement prévu. Cette prolongation fera l'objet d'un affichage en mairies au plus tard à la date de fin d'enquête prévue.

ARTICLE 2 : RETRAIT DECISION DE REJET

La décision implicite de rejet de la demande de déclaration d'intérêt général accompagnée de la demande d'autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement intervenue six mois à compter du dépôt du dossier complet de la demande est retirée.

ARTICLE 3: FORMALITES DE PUBLICITE

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, c'est-à-dire avant le lundi 15 août 2016 et pendant toute la durée de l'enquête, le présent arrêté sera publié par le maire de ALLOUAGNE par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés. Il justifiera de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat d'affichage.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet ainsi que dans les communes où l'opération paraît de nature à faire sentir ses effets de façon notable sur la vie aquatique, notamment des espèces migratrices, ou sur la qualité, le régime, le niveau et le mode d'écoulement des eaux

Par ailleurs, un avis sera également publié à la diligence de la Préfète du Pas-de-Calais et aux frais du demandeur, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

L'avis d'ouverture d'enquête sera par ailleurs mis en ligne sur les sites internet de la Préfecture du Pas-de-Calais (www.pas-de-calais.gouv.fr : Publications-Consultation du public- Enquêtes publiques -Déclarations d'utilité-publique- expropriations).

ARTICLE 4: NOTIFICATIONS

Notifications du dépôt en mairies du dossier d'enquête parcellaire seront faites par l'expropriant, sous plis recommandés avec demande d'avis de réception, aux propriétaires désignés dans l'état parcellaire.

En cas de domicile inconnu du propriétaire, la notification sera faite en double copie en mairie de domiciliation du bien qui en fera afficher une, et le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural. Cet affichage sera certifié par le maire.

Les copies des lettres de notifications, les accusés de réception des lettres recommandées et les questionnaires remplis par les intéressés seront annexés au dossier à renvoyer en Préfecture du Pas-de-Calais (DPI/BPUPE).

Tous propriétaires, copropriétaires et usufruitiers ou, à défaut des propriétaires, les locataires et preneurs à bail rural, auxquels notification sera faite du dépôt du dossier d'enquête en mairie seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont déterminées au premier alinéa de l'article 5 et au 1 de 6 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

ARTICLE 5 : DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

L'enquête publique se déroulera en mairie d'ALLOUAGNE.

Par ordonnance du 30 mai 2016, Madame la Présidente du Tribunal Administratif de LILLE a désigné Monsieur Hervé TOUZART, commandant de police, retraité, en qualité de commissaire enquêteur titulaire, et Monsieur Francis MANNESSIER, secrétaire général de l'inspection académique, retraité, en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

En cas d'empêchement du commissaire enquêteur titulaire, celui-ci sera remplacé par le commissaire enquêteur suppléant.

ARTICLE 6 : RESPONSABLES DE L'OPERATION

Toutes informations techniques relatives au projet pourront être demandées à :

La Communauté Artois-Lys
7 rue de la Haye
CS 60057
62193 LILLERS Cedex
Tél. : 03 21 54 60 70

ARTICLE 7 : DOSSIER D'ENQUÊTE UNIQUE

Les pièces du dossier d'enquête, comportant les informations environnementales, seront déposées pendant toute la durée de l'enquête publique en mairie de ALLOUAGNE, pour être communiquées aux jours et heures habituels d'ouverture au public. Ce dossier comporte les pièces exigées au titre de chacune des enquêtes initialement requises. Il en sera dressé procès-verbal de dépôt.

Elles comprendront notamment l'étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale correspondant daté du 28 avril 2015. Ces documents sont consultables sur le site internet de la préfecture du Pas-de-calais (www.pas-de-calais.gouv.fr : Publications-Consultation du public- Enquêtes publiques -Déclarations

d'utilité-publique- expropriations).

ARTICLE 8 : REGISTRE D'ENQUÊTE

Un registre d'enquête unique concernant chaque volet de l'enquête, établi sur feuillets non mobiles, et côté et paraphé par le commissaire enquêteur, sera déposé et ouvert à la mairie de ALLOUAGNE pour y être mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

ARTICLE 9 : OBSERVATIONS DU PUBLIC

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, en mairie de ALLOUAGNE pour y recevoir ses observations :

le mardi 30 août 2016 de 8h00 à 11h00 ;
le mercredi 7 septembre 2016 de 14h00 à 17h00 ;
le lundi 19 septembre 2016 de 9h00 à 12h00 ;
le samedi 24 septembre 2016 de 9h00 à 12h00 ;
le vendredi 30 septembre de 14h30 à 17h30.

Pendant le délai fixé à l'article 1^{er}, le public pourra faire connaître ses observations :

- soit en les consignait directement sur le registre d'enquête ouvert à cet effet à la mairie, comme indiqué à l'article précédent ;
- soit en les adressant par courrier au commissaire enquêteur, en mairie de ALLOUAGNE, lequel les annexera au registre déposé en cette même mairie.

ARTICLE 10 : DÉLIBÉRATION

Le conseil municipal de la commune de ALLOUAGNE donnera son avis sur la demande d'autorisation au titre des articles L214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, dès l'ouverture de l'enquête et au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Tout avis exprimé ultérieurement ne pourra pas être pris en compte.

ARTICLE 11 : CLÔTURE DE L'ENQUETE

Au terme de la durée de l'enquête, le Maire de ALLOUAGNE transmettra, sans délai, le registre d'enquête unique au commissaire enquêteur, qui le clôturera.

Dès réception du registre et des pièces annexées, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales, consignées dans un procès verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur rédigera un rapport unique relatant le déroulement de l'enquête et examinant les observations recueillies et, dans un document séparé, ses conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes initialement requises, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet. Au titre de l'enquête parcellaire, il donnera, en outre, son avis sur l'emprise des ouvrages projetés, et dressera le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer, conformément à l'article R 131-9 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, il transmettra à la Préfète du

Pas-de-Calais (DPI/BPUPE/SUP) le dossier d'enquête, accompagné des registres et pièces annexées ainsi que son rapport et ses conclusions motivées, de même que l'avis et le procès-verbal mentionnés ci-dessus.

ARTICLE 12 : CHANGEMENT DE TRACE

Si le commissaire enquêteur propose en accord avec l'expropriant un changement au tracé et si ce changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrain bâties ou non bâties, il sera procédé aux prescriptions de l'article R. 131-11 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 13 : OBSERVATIONS DES PETITIONNAIRES SUR LA DEMANDE DE DECLARATION D'INTERET GENERAL

Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera portée par la Préfète du Pas-de-Calais à la connaissance du Président de la Communauté Artois-Lys auquel un délai de 15 jours est accordé pour éventuellement présenter ses observations par écrit à la Préfète directement ou par mandataire, concernant l'intérêt général du projet.

ARTICLE 14: PUBLICITE DU RAPPORT

Dès leur réception, la Préfète du Pas-de-Calais adressera copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur, au responsable du projet, ainsi qu'à Madame la Présidente du Tribunal Administratif de LILLE.

Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera déposée en mairie de ALLOUAGNE, ainsi qu'en Préfecture du Pas-de-Calais (DPI – BPUPE - SUP), pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Une copie de ces documents sera également mise en ligne, pendant un an, sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais (www.pas-de-calais.gouv.fr : Publications-Consultation du public- Enquêtes publiques -Déclarations d'utilité-publique- expropriations).

ARTICLE 15 : DÉCLARATION DE PROJET

Au terme de l'enquête publique, la Communauté Artois-Lys se prononcera dans le délai de 6 mois par délibération, sur l'intérêt général de l'opération projetée.

Cette déclaration de projet mentionnera l'objet de l'opération tel qu'il figure dans le dossier soumis à l'enquête et comportera les motifs et considérations qui justifient son caractère d'intérêt général. Elle devra prendre en considération l'étude d'impact, l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement et le résultat de la consultation du public. Elle indiquera, le cas échéant, la nature et les motifs des principales modifications qui, sans en altérer l'économie générale, sont apportées au projet au vu des résultats de l'enquête publique.

ARTICLE 16 : DÉCISIONS

A l'issue de l'enquête publique unique, la Préfète du Pas-de-Calais statuera par arrêté préfectoral sur l'utilité publique de l'opération, sur la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet, ainsi que sur les demandes d'autorisation et de déclaration d'intérêt général.

ARTICLE 17 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Président de la Communauté Artois Lys, le maire de ALLOUAGNE, le commissaire enquêteur et son suppléant, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le 01 JUIL. 2016

Pour la Préfète du Pas-de-Calais,
Le Directeur délégué,



Dominique KIRZEWSKI